



## Convention sur la diversité biologique

Distr. : Générale  
29 mai 2024  
Français  
Original : anglais

### Organe subsidiaire chargé de l'application

#### Quatrième réunion

Nairobi, 21-29 mai 2024

Point 5 a) de l'ordre du jour

**Renforcement et développement des capacités, coopération technique et scientifique, mécanisme de centre d'échange et gestion des connaissances au titre de la Convention et de ses protocoles : renforcement et développement des capacités, coopération technique et scientifique, mécanisme de centre d'échange et gestion des connaissances**

### Recommandation adoptée par l'Organe subsidiaire chargé de l'application le 29 mai 2024

#### 4/5. Renforcement et développement des capacités, coopération technique et scientifique et transfert des technologies

##### *L'Organe subsidiaire chargé de l'application*

1. *Prend note* du rapport sur les travaux du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique, à sa troisième réunion, y compris ses travaux sur l'évaluation et la sélection des centres régionaux et/ou infrarégionaux d'appui technique et scientifique<sup>1</sup>, et se réjouit des progrès accomplis ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) D'entreprendre dès que possible le processus de signature des conventions d'hôte avec les entités et organisations sélectionnées pour accueillir les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique ;

b) D'élaborer, avec l'appui du Groupe consultatif informel, des orientations visant à répondre aux besoins spécifiques en matière de développement et de renforcement des capacités recensés par les Parties, à des fins d'utilisation par les centres d'appui régionaux et infrarégionaux du mécanisme de coopération technique et scientifique lors de l'élaboration de leur plan de travail, et de mettre ces orientations à la disposition de la Conférence des Parties pour examen lors de sa seizième réunion ;

c) De soutenir les entités et organisations sélectionnées qui accueilleront les centres d'appui régionaux et infrarégionaux dans le domaine de la mobilisation des ressources afin d'aider

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (10 septembre 2024).

<sup>1</sup> CBD/TSC/IAG/2024/1/2.

les Parties à mettre en œuvre le Cadre mondial de biodiversité de Kunming-Montréal, et rendre compte des progrès accomplis à la Conférence des Parties lors de sa seizième réunion ;

d) De préparer une estimation des ressources nécessaires pour différentes options d'hébergement et d'opérationnalisation de l'entité de coordination mondiale du mécanisme de coopération technique et scientifique, y compris des options pouvant être échelonnées, pour examen par la Conférence des Parties lors de sa seizième réunion ;

3. *Recommande qu'à sa seizième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision s'alignant sur ce qui suit :*

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant les décisions XIII/23 du 17 décembre 2016, 14/23 du 29 novembre 2018 et 15/8 du 19 décembre 2022,*

*Prenant note du rapport d'avancement du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique<sup>2</sup> sur la mise en œuvre des décisions antérieures sur le développement et le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique, le mécanisme de centre d'échange et la gestion des connaissances,<sup>3</sup>*

*Reconnaissant l'importance de la coordination des actions relatives au développement et au renforcement des capacités, à la coopération technique et scientifique, au transfert de technologies, au mécanisme de centre d'échange et à la gestion des connaissances, pour soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,<sup>4</sup>*

*Soulignant la nécessité d'opérationnaliser le mécanisme de coopération technique et scientifique dès que possible afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre,*

*Prenant note avec satisfaction des travaux entrepris par le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique au cours de la période intersessions,*

*Prenant note des progrès accomplis en ce qui a trait à l'opérationnalisation du mécanisme de coopération technique et scientifique,*

*Soulignant que la mise en œuvre efficace du Cadre et des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité s'appuie sur le fait de faciliter la coopération technique et scientifique et sur l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci, y compris de la part des pays développés Parties vers les pays en développement Parties,*

*Reconnaissant le besoin urgent de combler les lacunes cernées en matière de capacités scientifiques, technologies et d'innovation, en particulier au sein des pays en développement Parties,*

## **I. Renforcement et développement des capacités**

1. *Invite les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les représentants des femmes et des jeunes, ainsi que les acteurs, les initiatives, les réseaux et les partenariats compétents, à partager les informations sur leurs activités de développement et de renforcement des capacités en cours et prévues en appui à la mise en œuvre et au suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal aux niveaux national et régional, par le biais du portail central du centre d'échange, afin de favoriser la coordination et la coopération, de même que le partage d'informations sur les axes d'amélioration de la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire ;*

2. *Invite les Parties et les autres gouvernements, en partenariat avec les peuples autochtones et les communautés locales, les représentants des femmes et des jeunes et les*

<sup>2</sup> Nations Unies, *Série des Traité*s, vol. 1760, n° 30619.

<sup>3</sup> CBD/SBI/4/7/Add.3.

<sup>4</sup> Annexe à la décision 15/4.

autres parties prenantes concernées, à continuer d'identifier et de partager leurs besoins en matière de développement et de renforcement des capacités liés à la biodiversité, y compris pour l'évaluation des technologies, par l'intermédiaire du portail central du centre d'échange, et invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à offrir leur soutien pour répondre aux besoins ainsi identifiés en matière de renforcement des capacités ;

3. *Invite* les Parties, en fonction de leurs besoins, circonstances et situations locales, les autres gouvernements et les organisations compétentes à poursuivre la mise en œuvre du cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités,<sup>5</sup> notamment en élaborant des plans d'action et des programmes consacrés au développement et au renforcement des capacités dans le domaine de la diversité biologique, selon qu'il convient ;

4. *Accueille* les indicateurs proposés par le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique dans le document CBD/TSC/IAG/2024/1/2, qui seront utilisés par le Groupe pour suivre les progrès dans la mise en œuvre du cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités et du mécanisme de coopération technique et scientifique [et qui sont repris dans l'établissement de rapports en ligne pour les rapports nationaux] ;

5. *Décide* que le suivi et la soumission de rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités et du mécanisme de coopération technique et scientifique seront effectués dans le cadre du processus de suivi et de soumission de rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal conformément aux décisions 15/6 du 19 décembre 2022 et 16/-- du [DATE]<sup>6</sup>, en utilisant les informations contenues dans les rapports sur l'état d'avancement préparés par l'entité de coordination mondiale et les centres d'appui régionaux et infrarégionaux, les rapports nationaux présentés par les Parties [et les rapports présentés par les acteurs non étatiques] ;

[6. *Demande* au Groupe consultatif informel de définir des options appropriées pour mieux combler les lacunes cernées en matière de capacités technologiques, techniques et institutionnelles, en particulier par les pays en développement Parties, en mettant l'accent sur les cibles du Cadre, plus spécialement celles liées aux protocoles de la Convention, à des fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion précédant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, et par la Conférence des Parties lors de sa dix-septième réunion ;]

7. *Demande en outre* au Groupe consultatif informel d'établir le mandat pour une évaluation indépendante de la pertinence et de l'efficacité du cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités et du mécanisme de coopération technique et scientifique, qui sera réalisée en 2029 de concert avec l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en utilisant notamment les indicateurs pertinents du cadre de suivi, y compris ceux de la cible 20, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion précédant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, et par la Conférence des Parties lors de sa dix-septième réunion ;

8. *Prie* la Secrétaire, avec l'appui du Groupe consultatif informel et selon la disponibilité des ressources :

a) De continuer à appuyer les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les représentants des femmes et des jeunes ainsi que les autres parties prenantes concernées dans l'évaluation et la communication de leurs besoins et priorités en matière de

<sup>5</sup> Annexe I à la décision 15/8.

<sup>6</sup> Décision sur le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal qui sera adoptée par la Conférence des Parties à sa seizième réunion.

capacités par l'intermédiaire du portail central du centre d'échange, en collaboration avec les centres d'appui à la coopération technique et scientifique régionaux et infrarégionaux et les organisations compétentes ;

b) De recenser et cartographier plus en détail, en collaboration avec les centres d'appui à la coopération technique et scientifique régionaux et infrarégionaux et [le service d'appui aux connaissances mondiales sur la biodiversité,] les initiatives et les partenariats qui soutiennent le développement et le renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, afin de donner un aperçu global de leur couverture, de recenser les lacunes, de réduire au minimum les doubles emplois, et de favoriser la coordination et la collaboration ;

c) De partager les informations recueillies dans le cadre du processus visé à l'alinéa 9 b) ci-dessus par l'intermédiaire du portail central du mécanisme de centre d'échange ;

d) De poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre des activités et des programmes conjoints de renforcement des capacités avec les Secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,<sup>7</sup> de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,<sup>8</sup> et des conventions relatives à la biodiversité, afin de renforcer la coopération, la collaboration et les synergies, le cas échéant, dans la mise en œuvre des différentes conventions et la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs de développement durable<sup>9</sup> aux niveaux régional, infrarégional et national, tout en respectant les spécificités de leur mandat ;

## **II. Coopération technique et scientifique et transfert de technologies**

[9. *[Prend note de] [Accueille]* les entités et organisations sélectionnées par le Bureau de la Conférence des Parties pour accueillir les centres d'appui régionaux et infrarégionaux à la coopération technique et scientifique, comme énumérées à l'annexe I de la présente décision ;<sup>10]</sup>]

10. *Décide* que la coordination mondiale du mécanisme de coopération technique et scientifique sera la responsabilité [du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique] [d'une organisation internationale ayant un mandat mondial] ;

[11. *[Adopte]* les modalités d'opérationnalisation de l'entité de coordination mondiale du mécanisme de coopération scientifique et technique, jointes à l'annexe II à la présente décision ;]

[12. *Demande* à l'entité de coordination mondiale de mettre en application les modalités et procédures opérationnelles définies à la partie III de l'annexe II ;]

13. *Décide* qu'entre-temps, et en tenant compte du paragraphe 23 de la décision 15/8, l'Initiative Bio-Bridge continuera à offrir un appui à la coordination jusqu'à ce que l'entité de coordination mondiale soit mise en place et entièrement opérationnalisée ;

14. *Encourage* l'entité de coordination mondiale et les centres d'appui régionaux et infrarégionaux à mobiliser le financement nécessaire auprès de diverses sources, y compris des sources internationales, publiques et privées, ainsi que des contributions financières et en nature des entités et organisations sélectionnées pour accueillir les centres, afin de soutenir l'opérationnalisation et les activités du mécanisme de coopération scientifique et technique ;

<sup>7</sup> Nations Unies, *Série des Traité*s, vol. 1771, n° 30822.

<sup>8</sup> Nations Unies, *Série des Traité*s, vol. 1954, n° 33480.

<sup>9</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

<sup>10</sup> La liste des entités et organisations sélectionnées serait jointe en annexe à la décision.

15. *Demande* aux centres d'appui régionaux et infrarégionaux sélectionnés d'élaborer, avec le soutien de l'entité de coordination mondiale et du Groupe consultatif informel, un plan de travail biennal pour la période 2025-2026, conformément au mandat précisé au paragraphe 26 de la décision 15/8 et aux orientations présentées à l'annexe II à la présente décision ;

16. *Invite* les Parties et, au besoin, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres parties prenantes concernées à faire plein usage des centres d'appui régionaux et infrarégionaux pour renforcer leurs capacités et à collaborer les uns avec les autres pour favoriser l'utilisation efficace des données scientifiques, des diverses sources de connaissances, des technologies et des innovations, y compris les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause,<sup>11</sup> pour appuyer la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles et celle du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

17. *Prie* les centres d'appui régionaux et infrarégionaux de collaborer les uns avec les autres et avec les Parties, les organisations concernées, le Consortium de partenaires scientifiques sur la biodiversité et les agences de coopération au développement afin d'offrir du soutien aux Parties dans les régions et sous-régions respectives, d'envisager de combler les lacunes dans la couverture géographique et thématique et de favoriser une coordination pragmatique, la complémentarité et la synergie, notamment par la mise en place de mémorandums d'entente, lorsque approprié ;

18. *Prie* également les centres d'appui régionaux et infrarégionaux de remettre leurs rapports d'activité pour la période 2025-2026 à l'entité de coordination mondiale, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion précédant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, afin que celui-ci puisse cerner les lacunes et solutions possibles pour améliorer la prestation de la coopération technique et scientifique, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion ;

19. *Invite* l'entité de coordination mondiale à collaborer avec les organisations, initiatives et partenariats internationaux concernés, afin de tirer parti de leur expertise et de leurs ressources pour favoriser la coopération technique et scientifique ;

20. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations en mesure de le faire, à fournir une contribution financière et en nature, ainsi que d'autres ressources, afin de soutenir les programmes et les activités recevant l'appui des centres d'appui régionaux et infrarégionaux et de l'entité de coordination mondiale ;

21. *Invite* le Fonds de Kunming pour la biodiversité [et les autres fonds] à soutenir les programmes et activités de coopération scientifique et technique, de transfert de technologies et de renforcement des capacités, [ainsi que les centres d'appui régionaux et infrarégionaux [dans les pays en développement],] pour répondre aux demandes formulées par les [pays en développement] dans leurs sous-régions respectives ;

22. *Invite* l'entité de coordination mondiale, notamment par l'entremise du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité [conformément à son mandat], à continuer de soutenir les projets émanant des pays intéressés, qui comprennent une coopération technique et scientifique, un transfert de technologies et un renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

---

<sup>11</sup> Toutes les mentions de l'expression « consentement préalable, libre et éclairé » font référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

[22 alt. *Prie* l'entité de coordination mondiale, y compris par l'entremise du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, et invite le Fonds de Kunming pour la biodiversité et les autres fonds relatifs à la biodiversité, à soutenir l'opérationnalisation et les activités des centres d'appui régionaux et infrarégionaux, comme approprié, pour répondre aux demandes des Parties dans leurs sous-régions respectives ;]

[23. *Décide* de publier une deuxième demande de création de centres d'excellence de la part d'institutions à l'échelle mondiale, en accordant la priorité aux régions sous-représentées, afin de garantir une répartition géographique équitable des centres et une attention équilibrée des différents centres d'excellence quant à tous les objectifs de la Convention et ses protocoles ;]

24. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

(a) De lancer les activités de l'entité de coordination mondiale le plus rapidement possible, conformément aux modalités définies à l'annexe II ;]

(b) D'organiser, au besoin, une réunion des centres d'appui régionaux et infrarégionaux sélectionnés afin de leur fournir une orientation quant à leur mandat et leurs procédures opérationnelles et leur offrir une orientation ;]

(c) De trouver des ressources financières et du soutien technique supplémentaires et d'en faciliter la mobilisation afin de permettre aux centres d'appui régionaux et infrarégionaux d'entreprendre des programmes et activités de soutien dans leurs sous-régions respectives le plus rapidement possible, en réponse aux besoins et priorités définis par les Parties en matière de capacités ;

(d) D'organiser des réunions conjointes annuelles de tous les centres d'appui régionaux et infrarégionaux afin d'améliorer la coordination et la synergie de l'appui offert aux Parties et le partage des expériences, des meilleures pratiques et des enseignements tirés ;]

(e) De faciliter les réunions des centres d'appui régionaux et infrarégionaux grâce à des initiatives et partenariats clés qui favoriseront la coordination et les synergies ;]

(f) De colliger les demandes pertinentes pour des activités de développement et renforcement des capacités dans les décisions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux protocoles, et de communiquer ces demandes aux centres d'appui régionaux et infrarégionaux et à l'entité de coordination mondiale [et ajouter le tout aux orientations présentées à l'annexe II et à toute orientation subséquente définie par la Conférence des Parties] ;

(g) D'élaborer, en collaboration avec le Groupe consultatif informel, et en tenant compte des indicateurs exposés dans le document CBD/TSC/IAG/2024/1/2, les critères d'évaluation de l'efficacité des centres d'appui régionaux et infrarégionaux et de l'entité de coordination mondiale ;

(h) De préparer un rapport d'avancement sur le mécanisme de coopération technique et scientifique, y compris le fonctionnement des centres d'appui régionaux et infrarégionaux, fondé sur les rapports d'activités annuels et ceux de l'entité de coopération mondiale, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa sixième réunion et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

**Annexe I****Entités et organisations choisies pour accueillir les centres d'appui régionaux et infrarégionaux à la coopération scientifique et technique****Afrique**

- Commission des forêts d'Afrique centrale
- Centre de surveillance écologique
- Centre régional de la cartographie des ressources de développement
- Observatoire du Sahara et du Sahel
- Institut national de la biodiversité de l'Afrique du Sud

**Amériques**

- Institut de recherche Alexander von Humboldt sur les ressources biologiques
- Communauté des Caraïbes
- Commission centraméricaine de l'environnement et du développement

**Asie**

- Centre pour la biodiversité de l'ANASE
- Bureau régional pour l'Asie de l'Union internationale pour la conservation de la nature
- Bureau régional pour l'Asie occidentale de l'Union internationale pour la conservation de la nature
- Institut des sciences environnementales de Nanjing
- Centre régional pour l'environnement en Asie centrale

**Europe**

- Centre commun de recherche de la Commission européenne
- Centre de coopération pour la Méditerranée de l'Union internationale pour la conservation de la nature
- Bureau régional pour l'Europe orientale et l'Asie centrale de l'Union internationale pour la conservation de la nature
- Institut royal des sciences naturelles de Belgique

**Océanie**

- Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement

**Annexe II****Modalités d'opérationnalisation de l'entité de coordination mondiale du mécanisme de coopération technique et scientifique**

1. Conformément au paragraphe 27 de la décision 15/8, l'entité de coordination mondiale du mécanisme de coopération technique et scientifique sera opérationnalisée selon les modalités énoncées ci-dessous et conformément à ses fonctions de base précisées dans cette décision. L'entité appuiera l'identification des lacunes scientifiques, technologiques et d'innovation, en particulier pour les pays en développement Parties, d'une manière inclusive et transparente, en tenant compte des différentes perspectives régionales. De plus, elle facilitera, en fonction de la demande, la coopération technique et scientifique et le transfert [et l'évaluation] de technologies entre les Parties, en particulier des pays développés Parties vers les pays en développement Parties, afin d'appuyer la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment par le biais de programmes de recherche conjoints et de coentreprises pour la mise au point de technologies.

## I. Structure organisationnelle

2. L'entité de coordination mondiale sera constituée d'une petite équipe souple formée de professionnels et de membres administratifs qui s'occupera de l'administration des activités quotidiennes et de la gestion des activités des opérations, conformément aux fonctions de base précisées au paragraphe 27 de la décision 15/8.

3. L'entité de coordination mondiale formera des partenariats avec les organisations internationales possédant une expertise spécialisée dans des secteurs liés à la biodiversité, comme le Consortium de partenaires scientifiques sur la biodiversité, afin d'offrir un appui, par l'entremise des centres d'appui régionaux et infrarégionaux, dans les secteurs où l'expertise et les capacités sont insuffisantes pour répondre à tous les besoins déterminés par les Parties.

## II. Gouvernance et surveillance

4. L'entité de coordination mondiale relèvera de la Conférence des Parties et fonctionnera sous son orientation et sa direction stratégiques. La Conférence des Parties fournira à l'entité des orientations qui appuieront la rédaction de son plan de travail biennal, ainsi que la préparation d'un budget. Les priorités générales du programme, le plan de travail biennal et les modes de prestation seront approuvés par [le Bureau de] la Conférence des Parties [à la suite de chacune des réunions ordinaires de la Conférence des Parties]. L'entité relèvera de la Conférence des Parties, par l'entremise de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, en ce qui concerne l'avancement de ses travaux et de ceux des centres d'appui régionaux et infrarégionaux.

[5. [L'Organe subsidiaire chargé de l'application] avec le soutien du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique] [du Groupe de travail informel sur la coopération technique et scientifique] offrira des conseils techniques à l'entité de coordination mondiale et aux centres d'appui régionaux et infrarégionaux sur l'exécution efficace et ponctuelle de leurs fonctions. Il offrira également une assistance pour le suivi des activités et des opérations et proposera des mesures pour assurer que ces activités et opérations offrent une réponse adéquate aux besoins et priorités déterminés par les Parties.]

[6. La Secrétaire exécutive facilitera la préparation et la signature d'une entente, s'il y a lieu, avec toute organisation indépendante sélectionnée pour accueillir l'entité de coordination mondiale. L'entente comprendra l'obligation pour l'entité et les centres d'appui régionaux et infrarégionaux d'élaborer des plans de travaux biennaux fondés sur les résultats comprenant des indicateurs d'efficacité pertinents, et de soumettre des rapports périodiques.]

[7. La Secrétaire exécutive communiquera à l'entité de coordination mondiale, ainsi qu'aux centres d'appui régionaux et infrarégionaux, les priorités identifiées par les Parties dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et dans leurs rapports nationaux sur la biodiversité en matière de développement et renforcement des capacités, de coopération technique et scientifique et de transfert de technologie ; ainsi que des orientations fournies par la Conférence des Parties, en plus des demandes de développement et renforcement des capacités et de coopération technique et scientifique dans les décisions de la Conférence des Parties, et entretiendra une synergie et une collaboration avec les conventions liées à la diversité biologique et les initiatives et organisations pertinentes.]

[8. Le premier mandat d'hôte de l'entité de coordination mondiale viendra à échéance à la fin de 2030. La reconduite du mandat reposera sur le rendement satisfaisant de l'organisation hôte et les résultats d'une évaluation indépendante du mécanisme de coopération technique et scientifique dont il est question au paragraphe 17 ci-dessous. Dans l'éventualité où son mandat n'est pas reconduit, l'organisation hôte continuera à assumer ses fonctions jusqu'à ce qu'elle soit remplacée et qu'une stratégie de relève soit mise en place, afin d'assurer la continuité du soutien et un transfert convenable de toutes les connaissances connexes.]

[8.alt La reconduite du mandat de l'organisation hôte sera évaluée en fonction des résultats de l'évaluation indépendante des résultats du mécanisme de coopération scientifique et technique dont il est question au paragraphe 17 ci-dessous. Dans l'éventualité où les résultats seraient insatisfaisants pendant une longue période, la Conférence des Parties se penchera sur des moyens d'améliorer le rendement, d'élargir la base de soutien à l'entité ou de remplacer l'organisation hôte.]

### **III. Modalités et procédures opérationnelles**

9. L'entité de coordination mondiale appliquera des modalités opérationnelles, des procédures, des critères et des lignes directrices adaptées à l'usage prévu se rapportant à sa fonction, [élaborés à partir de l'apport du Groupe consultatif informel]. Ces modalités et procédures seront élaborées en tenant compte des principes directeurs du mécanisme de coopération technique et scientifique énoncés dans l'annexe II à la décision 15/8 et seront peaufinées au fil du temps selon l'expérience et les enseignements tirés, en plus d'être révisées par l'Organe subsidiaire chargé de l'application au besoin. Les modalités et procédures de base peuvent inclure ce qui suit :

- a) Modalités pour la promotion et le maintien de la coordination, la collaboration et les synergies entre les centres d'appui régionaux et infrarégionaux ;
- b) Critères pour l'établissement des priorités et la programmation, dont des lignes directrices pour la prestation des outils de soutien, [conformément aux articles 16 à 19 de la Convention et à la fonction des centres d'appui régionaux et infrarégionaux, comme stipulé dans la décision 15/8] ;
- c) Modalités pour garantir l'équilibre et l'équité entre les régions en ce qui concerne la prestation de l'appui aux Parties, aux peuples autochtones et communautés locales, aux femmes et aux jeunes, y compris en ce qui a trait à l'accès à l'information sur les occasions de coopération technique et scientifique ;
- d) Lignes directrices et modalités pour appuyer les centres d'appui régionaux et infrarégionaux dans leurs efforts pour harmoniser leurs travaux à la Convention et de ses protocoles, et au Cadre, ainsi qu'aux besoins et priorités en matière de capacités définis par [les Parties, en particulier] les pays en développement Parties, dont des lignes directrices pour garantir une démarche tenant compte du genre ;
- e) Critères pour identifier les organisations et les experts à mobiliser pour aider les centres d'appui régionaux et infrarégionaux, à leur demande ;
- f) Lignes directrices pour garantir l'engagement actif des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, ainsi que des parties prenantes compétentes ;
- [g) Modalités permettant d'assurer l'application des principes de respect mutuel, d'égalité et de profit mutuel, en respectant une approche fondée sur les droits de la personne, y compris le respect envers différents systèmes de connaissances, notamment les connaissances et l'expérience tels que les connaissances et les expériences des praticiens, et des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que le respect envers leur consentement préalable, libre et éclairé<sup>12</sup> lors de l'accès à leurs connaissances traditionnelles ;]
- [g alt] Modalités visant à garantir que les connaissances, l'innovation et les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales soient prises en compte, avec le consentement préalable, libre et éclairé de ces peuples autochtones et communautés locales<sup>13</sup> ;]

<sup>12</sup> Toutes les mentions de l'expression « consentement préalable, libre et éclairé » font référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

<sup>13</sup> Toutes les mentions de l'expression « consentement préalable, libre et éclairé » font référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

h) Modalités d'opérationnalisation[, avec l'aide du service d'appui aux connaissances mondiales sur la biodiversité,] d'un bureau d'aide qui offrira de l'information, des conseils et du soutien technique à la demande des centres d'appui régionaux et infrarégionaux ;

i) Lignes directrices, modèles et procédures pour aider les centres d'appui régionaux et infrarégionaux à faire rapport sur leurs travaux à la Conférence des Parties par l'entremise de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;

[j) Lignes directrices visant à assurer l'intégration des possibilités d'éducation et d'apprentissage continus, y compris d'éducation interdisciplinaire ;]

[k) Lignes directrices visant à encourager la coopération en matière de recherche pour favoriser la production et l'utilisation effective des informations scientifiques et analytiques pertinentes, et faciliter un dialogue scientifique et politique pour appuyer des politiques, mesures, outils et mécanismes fondés sur des données probantes et basés sur ou éclairés par les meilleures données scientifiques disponibles.]

10. L'entité de coordination mondiale collaborera avec les centres d'appui régionaux et infrarégionaux afin de mettre en contact les Parties recherchant une assistance technique spécialisée avec les organisations, initiatives, réseaux et experts pouvant leur offrir le meilleur appui dont ils ont besoin.

#### **IV. Caractéristiques de l'organisation hôte de l'entité de coordination mondiale**

11. L'organisation hôte de l'entité de coordination mondiale présentera les caractéristiques suivantes :

- a) Capacité à mobiliser des ressources provenant de diverses sources ;
- b) Connaissances et expérience concernant les processus de la Convention et ses Protocoles ;
- c) Capacité d'utiliser l'expertise des personnes-ressources et des réseaux indépendants ;
- d) Expertise relative aux enjeux liés à la biodiversité ;
- e) Excellente capacité de rassemblement ;
- f) Reconnaissance à titre d'organisateur neutre ;
- g) Expérience démontrée en engagement de plusieurs parties prenantes compétentes, dont les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes ;
- h) Expérience en gestion de programme et de projet.

#### **V. Coordination et collaboration**

12. L'entité de coordination mondiale facilitera la coordination et la collaboration entre les centres d'appui régionaux et infrarégionaux de diverses façons, notamment en organisant des réunions annuelles avec les coordonnateurs des centres et en maintenant une plateforme collaborative, afin d'encourager les synergies entre eux. Les centres pourront ainsi utiliser et maximiser leur expérience et les ressources disponibles avec d'autres centres d'appui et favoriser le partage des expériences, des meilleures pratiques et des enseignements tirés. La plateforme collaborative en ligne sera accessible sur le portail central du mécanisme de centre d'échange.

13. L'entité de coordination mondiale encouragera la coopération avec différentes initiatives qui soutiennent la mise en œuvre du Cadre, s'il y a lieu, ainsi qu'avec différents mécanismes de coopération technique pertinents dirigés par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et organisations compétentes.

## **VI. Arrangements financiers**

[14. La Conférence des Parties envisagera, selon ce qui est approprié et nécessaire, d'approver un budget supplémentaire minimal, afin de payer les coûts de fonctionnement de base de l'entité de coordination mondiale.]

15. L'entité de coordination mondiale mobilisera des ressources supplémentaires provenant de différentes sources, dont les subventions publiques et privées et les instruments de financement innovateurs, selon qu'il convient, et dirigera ces ressources vers le financement des programmes d'appui à la coopération technique et scientifique des centres d'appui régionaux et infrarégionaux.

## **VII. Suivi et examen**

16. L'Organe subsidiaire chargé de l'application, avec le soutien du Groupe consultatif informel, examinera périodiquement les opérations de l'entité de coordination mondiale et des centres d'appui régionaux et infrarégionaux, notamment au moyen d'analyses de leurs rapports périodiques. Une première analyse sera effectuée aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion. Les plans de travail fondés sur les résultats et les rapports des entités à la Conférence des Parties seront la principale source d'information pour le suivi et l'évaluation des mécanismes [et pour déterminer le renouvellement de la convention ou des conventions ou arrangements d'hôte de l'entité].

17. La Secrétaire exécutive commandera une évaluation indépendante de l'entité de coordination mondiale et des centres d'appui régionaux et infrarégionaux conformément à la décision 15/8. Le rapport sera examiné par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion précédant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties, et ensuite par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième réunion.

---